

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :
« pour les familles dont un parent au moins est Français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les allocations familiales doivent être réservées aux familles dont un parent au moins est Français. Il apparaît urgent de recentrer les aides à la famille dans le sens du développement de la natalité française via l'instauration de la priorité nationale. L'extension des allocations familiales constitue un danger pour la pérennité du principe de solidarité soutenu par notre État providence. C'est pourquoi les étrangers, y compris les ressortissants de l'Union, dont les enfants sont nés en France ou venus par regroupement familial, ne peuvent pas prétendre à bénéficier des allocations d'aides à la famille.